

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 28 novembre 2012 (R 108/2012-4) pour autant qu'elle accueille le recours et rejette la demande de marque communautaire;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens;
- Condamner la partie intervenante aux dépens acquittés lors de la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Reiner Appelrath-Cüpper

Marque communautaire concernée: la marque figurative «AC», pour des produits et des services relevant des classes 9, 14, 18, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9070021

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: les marques allemandes n° 30 666 076 et n° 30 666 074 et l'enregistrement international n° 948 259, concernant plusieurs États membres de l'Union européenne, de la marque figurative «AC ANNE CHRISTINE», pour des produits et services relevant des classes 3, 9, 14, 18, 25 et 35; la marque communautaire n° 6 904 783, pour des produits et des services relevant des classes 3, 9, 14, et 25; la marque communautaire n° 6 905 541, pour des produits et des services relevant des classes 3, 14, et 25.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: Accueil partiel du recours — annulation de la décision attaquée pour ce qui est des produits et services de classes 9, 14, 18, 25 et 35, rejet de la demande de marque communautaire pour ces produits et services, et rejet du recours pour le reste

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), 15, et 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n°207/2009, du Conseil.

Recours introduit le 5 février 2013 — Three-N-Products Private/OHMI — Munindra Holding (AYUR)

(Affaire T-63/13)

(2013/C 101/52)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Three-N-Products Private Ltd (New Delhi, Inde) (représentants: M. Thewes et T. Chevrier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Munindra Holding BV (Lelystad, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 2296/2011-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 novembre 2012;
- subsidiairement, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les «services de conseil dans le domaine des remèdes à base d'herbes, de la nutrition, de la santé et des soins esthétiques», relevant de la classe 44;
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens exposés dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, et ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque verbale «AYUR» pour des produits et services des classes 3, 5, 16 et 44 — Marque communautaire n° 5 429 469

Titulaire de la marque communautaire: Partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Munindra Holding BV

Motivation de la demande en nullité: Marque verbale enregistrée au Benelux «AYUS» pour des produits et services des classes 3, 5, 29, 30 et 31

Décision de la division d'annulation: La demande est partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 1^{er} février 2013 — Novartis Europharm/Commission

(Affaire T-67/13)

(2013/C 101/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis Europharm Ltd (Horsham, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocate)